ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

sociétés par actions simplifiées

Question écrite n° 276

Texte de la question

Mme Marcelle Ramonet appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la situation des présidents des sociétés par actions simplifiées (SAS) au regard du régime général de la sécurité sociale. Elle lui rappelle que les présidents de ces SAS bénéficient depuis la création de cette forme juridique nouvelle du statut des présidents de conseil d'administration et directeurs généraux des sociétés anonymes, pour ce qui concerne notamment leur affiliation au régime général de la sécurité sociale. Considérant qu'un projet prévoyait, lors de la XIe législature, d'assimiler les présidents de SAS aux gérants de SARL, les privant ainsi d'une couverture sociale complète, quelle que soit leur part dans le capital de la société qu'ils animent, elle lui demande de la rassurer sur les intentions de l'Etat sur ce point. - Question transmise à M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées.

Texte de la réponse

Une disposition du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2002 présenté à l'Assemblée nationale prévoyait que les dirigeants des sociétés par actions simplifiées (SAS) devaient être affiliés au régime général dès lors qu'ils ne détenaient pas plus de la moitié du capital social. Cela signifiait qu'a contrario, les dirigeants détenant plus de la moitié du capital social étaient soumis à la législation sociale applicable aux activités non salariées, non agricoles. Le régime envisagé pour les dirigeants de SAS était donc identique à celui existant pour les gérants de sociétés à responsabilité limitée, étant précisé qu'il convient de relativiser les distorsions existant entre la protection sociale accordée aux salariés et celle des travailleurs non salariés ; on soulignera en particulier que, depuis le 1er janvier 2001, les prestations en nature de l'assurance maladie sont identiques pour ces deux catégories. Des débats parlementaires, il est cependant ressorti que les dirigeants de SAS ne pouvaient être totalement assimilés à ceux des SARL, notamment dans la mesure où l'étendue de leurs pouvoirs de direction peut être sans rapport avec le pourcentage du capital social qu'ils détiennent. Un dirigeant minoritaire d'une SAS peut donc exercer la réalité du pouvoir dans l'entreprise, la situation pouvant être inverse pour un dirigeant majoritaire. Aussi, dans un souci de simplification, l'article 6 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2002 a-t-il finalement modifié l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale dans le sens d'une affiliation de l'ensemble des dirigeants de SAS au régime général.

Données clés

Auteur : Mme Marcelle Ramonet
Circonscription : Finistère (1re circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 276
Rubrique : Sociétés
Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité
Ministère attributaire : santé

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE276

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 8 juillet 2002, page 2572
Réponse publiée le : 21 octobre 2002, page 3762